

VD_OMNI CP.2005.0001 vom 28. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2005.0001

FR: VD_OMNI CP.2005.0001 du 28 janvier 2005

IT: VD_OMNI CP.2005.0001 del 28 gennaio 2005

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) Division asile, Juge instructeur (DH) du recours au fond | Le fait de rejeter une demande d'effet suspensif, au motif que le recours apparaît dépourvu de toutes chances de succès, ne constitue pas un signe de prévention du juge instructeur à l'égard du recourant lorsque cette motivation repose sur une appréciation objective du cas à ce stade de la procédure.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les juges et les assesseurs peuvent être récusés "lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire". La faculté pour une partie de demander la récusation d'un juge dans certaines conditions tend à protéger le droit garanti par la Constitution à toute personne de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial (art. 30 al. 1 Cst.; voir aussi art. 6 § 1 CEDH). Ces dispositions visent à empêcher que des circonstances étrangères au procès ne puissent avoir sur le jugement un effet inadmissible en faveur ou en défaveur d'une partie. Il y a prévention au sens indiqué ci-dessus lorsque certaines circonstances sont de nature à faire naître le doute sur l'impartialité du juge; ces circonstances peuvent consister en un comportement subjectif déterminé de celui-ci, ou au contraire en certains faits objectifs de fonctionnement ou d'organisation. Dans les deux cas une apparence de prévention ou de partialité suffit, mais, pour mettre en cause l'impartialité d'un juge, il faut des faits qui justifient objectivement la méfiance (sur tous ces points, voir ATF 116 Ia 485 = JdT 1992 I 116 consid. 2b et les références citées). Celle-ci ne saurait reposer sur le seul sentiment subjectif d'une des parties et c'est au requérant qu'incombe le fardeau de la preuve, même s'il ne faut pas se montrer trop exigeant à cet égard (ATF 118 II 359; 113 Ia 407; 111 Ia 263). 2. La Cour plénière du Tribunal administratif a déjà jugé qu'elle ne peut entrer en matière qu'avec une grande retenue sur les griefs que l'auteur d'une demande de récusation tire de la manière dont le juge a dirigé l'instruction de la cause. En effet, le recourant dispose d'une voie de droit organisée par les art. 17 et 50 LJPA pour contester certaines décisions incidentes du juge instructeur. Il s'agit essentiellement des décisions rendues par celui-ci sur l'effet suspensif, les mesures provisionnelles ainsi que le refus de l'assistance judiciaire. En revanche, les autres décisions prises pendant l'instruction par le magistrat instructeur ne sont pas susceptibles de recours, ainsi que le précise expressément l'art. 50 LJPA. On ne saurait dès lors introduire, par le biais des règles sur la récusation, une voie de droit qui permettrait à l'intéressé de contester devant la Cour plénière du Tribunal administratif les mesures ou décisions du juge instructeur qui ne lui donnent pas satisfaction. Pour cette raison, la

manière dont le magistrat intimé dirige l'instruction ne pourrait suffire à faire admettre l'apparence de la prévention ou le danger d'un parti pris que si elle révélait une violation grossière, aisément constatable en l'état du dossier, des règles essentielles de la procédure telles que l'égalité des parties ou le droit d'être entendu (ATF 116 Ia 138 et 115 Ia 404 cons. 3b; Pierre Jolidon, Commentaire du concordat suisse sur l'arbitrage, Berne 1984, p. 270 lit. p, q et s; arrêts CP 1998/0006 du 9 octobre 1998, CP 1996/0002 du 19 mars 1996 et CP.2004.0007 du 4 octobre 2004). Jean-François Poudret (Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, n° 53 ad art. 23 OJ, volume I, p. 124 s.) ajoute encore à ce sujet les considérations suivantes : "Nous voudrions simplement insister sur un point important qui n'est pas toujours compris par les plaideurs : le fait qu'un juge ait été amené à l'occasion de l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. n. 5 ad art. 152 OJ), d'une décision provisionnelle, d'une ordonnance d'instruction ou d'une tentative de conciliation à préjuger dans une certaine mesure les mérites de la cause qui lui est soumise n'implique pas d'apparence de prévention (SJ 1988, p. 352; Birchmeier, p. 26 n. 3 ad art. 23; Jolidon, p. 271 n. 383 lit. d ad art. 18) : en effet, l'opinion de ce juge n'est pas dictée par des facteurs étrangers à la cause elle-même, mais par une appréciation anticipée, et peut-être encore sommaire, du dossier et des moyens invoqués. Il n'y a là aucune prévention. Il en va de même du juge rapporteur qui a préparé un projet de jugement (ZR 86 (1987), p. 166 N° 66; OG ZH, RSJ 80 (1984), p. 184 N° 32; contra ATF 115 Ia 180 c. 3bbb, qui déduit la prévention de la motivation d'une décision antérieure refusant la libération conditionnelle de l'accusé)". Ces remarques sont pleinement convaincantes et la Cour plénière du Tribunal administratif les fait siennes (v. encore ATF 119 Ia 87, qui va dans le même sens).

3. Les décisions incidentes portant sur l'assistance judiciaire ou les mesures provisionnelles sont du ressort du juge instructeur (art. 40 al. 2, 45 et 46 LJPA). L'assistance judiciaire peut être refusée notamment s'il apparaît clairement que les moyens du recourant sont mal fondés et que la procédure ne serait pas engagée ou soutenue par un plaideur raisonnable plaidant à ses propres frais (art. 1er al. 2, lit. b et c, de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile, applicable par analogie en vertu de l'art. 40 al. 3 LJPA). La jurisprudence admet d'autre part que l'effet suspensif peut être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé (RDAF 1994 p. 321). Dans ces deux hypothèses, il est évident que le juge instructeur, en procédant à l'appréciation anticipée des chances de succès du recours qu'implique la décision incidente qu'il est appelé à prendre, n'usurpe pas les compétences de la section qui sera amenée à juger l'affaire au fond. Il exerce au contraire les attributions qui lui sont conférées par la loi et ne saurait, de ce seul fait, donner lieu à un soupçon de prévention. Tout au plus convient-il de réserver l'hypothèse où les motifs de la décision incidente sortiraient des limites d'une appréciation sereine de la valeur de la cause. Le même principe s'applique lorsque le juge instructeur, constatant que le recours est manifestement mal fondé, donne l'occasion à son auteur de le retirer avant que la cause ne soit tranchée selon la procédure simplifiée de l'art. 35a LJPA. En donnant un tel avertissement, le juge instructeur agit de manière conforme au principe de l'économie de la procédure et surtout dans l'intérêt du recourant, qui peut ainsi éviter des frais de procédure ou compléter la motivation de son recours s'il considère que certains éléments ont échappé au juge instructeur (v. arrêt CP.2004.0007 du 4 octobre 2004).

4. Reste donc à examiner si, en l'espèce, les motifs qui ont conduit le juge instructeur à considérer le recours comme dépourvu de chances de succès reposent sur une appréciation objective du cas, à ce stade de la procédure, ou s'ils dénotent au contraire une prévention particulière à l'égard du recourant. Le recourant considère que la question de

savoir s'il peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour ne peut être résolue que sur la base d'une pesée d'intérêts et que le juge instructeur s'est lourdement trompé en considérant qu'il ne pouvait invoquer cette disposition dans la mesure où son épouse et son enfant n'avaient aucun droit de présence assuré en Suisse, en tant que titulaires d'une simple autorisation de séjour annuelle. Le refus d'une autorisation de séjour, lorsque les conditions justificatives de l'art. 8 ch. 2 CEDH ne sont pas remplies, ne peut constituer une atteinte à la vie familiale que si les membres de la famille habitant en Suisse y ont un droit de présence assuré, ce qui n'est pas le cas du titulaire d'une simple autorisation de séjour qui ne repose pas elle-même sur un droit à son obtention ou à son maintien (ATF 119 Ib 91 consid. 1c p. 93 ; 122 II 1 consid. 1e p. 5 ; 125 II 633 consid. 2e p. 639 ; v. aussi Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 256-257). Dans ces conditions et, compte tenu de l'art. 14 al. 1 LAsi, le fait d'avoir considéré que le recours apparaissait d'emblée dépourvu de toute chance de succès ne constitue en aucune manière un signe objectif de prévention du juge instructeur à l'égard du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.